



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 144 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 19^e et 22^e séances, les 10 et 23 décembre 2009. Les déclarations et observations faites à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.19 et 22).
3. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le projet de budget pour l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/64/476);
 - b) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/64/512);



c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/555);

d) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : effet de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation (A/64/570);

e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/7/Add.19).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.14

4. À sa 22^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie du projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/64/L.14), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.14 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2008-2009

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ pour l'exercice biennal 2008-2009 et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 62/230 du 22 décembre 2007 et 63/255 du 24 décembre 2008,

1. *Prend note* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ pour l'exercice 2008-2009 et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section IV.B de son rapport;

3. *Décide* d'ajouter au montant brut de 376 232 900 dollars des États-Unis (montant net : 342 067 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/255 au titre du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2008-2009 un montant brut de 12 655 400 dollars (montant net : 3 623 900 dollars), portant ainsi le montant brut total à 388 888 300 dollars (montant net : 345 690 900 dollars);

¹ A/64/512.

² A/64/555.

II

Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ pour l'exercice biennal 2010-2011 et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ pour l'exercice biennal 2010-2011 et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Salue* le travail que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a accompli pour mener à bien son mandat rapidement et la réduction des dépenses qui apparaît en conséquence dans le budget actuel;

4. *Souligne* qu'il importe que les modifications du tableau d'effectifs soient présentées de manière transparente;

5. *Souligne* que des postes ne doivent pas être transférés d'un domaine d'activité à un autre à la faveur de redéploiements;

6. *Prend note* des alinéas a) à d) du paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et décide de ne pas accepter le transfert et le reclassement de postes proposés aux paragraphes 72 à 74 du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011;

7. *Décide* de créer les postes suivants :

- a) Un poste de chef de Cabinet du Greffier (P-5);
- b) Un poste de juriste (P-4) au Cabinet du Greffier;
- c) Un poste de juriste (P-3) au Cabinet du Greffier;
- d) Un poste de chef du Bureau de presse et d'information (P-4);
- e) Un poste d'attaché de liaison du Greffe (P-3) à Zagreb;

8. *Souligne* que des ressources seront fournies au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) en remplacement des postes supprimés tant que les fonctions correspondantes seront nécessaires;

9. *Demande* que les prochains projets de budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations

³ A/64/476.

⁴ A/64/570.

graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient harmonisés afin qu'il soit plus facile de les comparer, en particulier en ce qui concerne leurs stratégies de fin de mandat;

10. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 290 285 500 dollars (montant net : 268 265 300 dollars), se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide également* qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2010-2011, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 277 500 dollars, qui viendra en déduction du montant à mettre en recouvrement au titre du crédit ouvert;

12. *Décide en outre* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2010 au titre du Compte spécial, soit 157 659 400 dollars, se répartira comme suit :

a) 145 004 000 dollars correspondant à la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011, déduction faite des 138 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 277 500 dollars;

b) 12 655 400 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 78 829 700 dollars (montant net : 68 808 900 dollars), selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010;

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 78 829 700 dollars (montant net : 68 808 900 dollars), selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2010;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 12 et 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 20 041 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2010.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011,
du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	294 311 100	272 744 600
Prévisions de dépenses révisées : effets des variations des taux de change et d'inflation	16 783 000	16 239 800
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(20 171 000)	(20 171 000)
Réductions recommandées par la Cinquième Commission	(637 600)	(548 100)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	290 285 500	268 265 300
À déduire :		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2010-2011	(277 500)	(277 500)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2010	157 659 400	137 617 800
Soit :		
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011, déduction faite de la somme de 138 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 277 500 dollars	145 004 000	133 993 900
b) Le montant de l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	12 655 400	3 623 900
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	78 829 700	68 808 900
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	78 829 700	68 808 900